

osce

Manuel des meilleures pratiques relatives
aux armes légères et de petit calibre

Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle national des activités de courtage



FSC.GAL/63/03/Rev.2/Corr.1

19 septembre 2003

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2003. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:

FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION ET METHODOLOGIE	2
II.	APERCU DES PRINCIPALES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	4
III.	ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX	7
IV.	CONTENU DES EXIGENCES ET DES CRITERES POUR L'OCTROI DE LICENCES	9
1.	Définition des termes « courtage » et « courtier »	9
2.	Activités devant faire l'objet d'une licence	11
3.	Domaine d'application des contrôles du courtage	11
4.	Biens couverts	13
5.	Critères d'octroi de licences	14
V.	PROCEDURE D'OCTROI DE LICENCES	15
1.	Etat compétent	15
2.	Autorité compétente pour l'octroi de licences	15
3.	Principe des décisions au cas par cas	16
4.	Enregistrement et vérification des antécédents	17
5.	Informations requises pour les demandes	18
6.	Documents d'utilisation finale	19
VI.	MISE EN OEUVRE DES CONTROLES	20
1.	Mise en oeuvre efficace des contrôles sur le territoire de l'Etat	20
2.	Contrôles après expédition	20
3.	Prévention générale par la menace de poursuites pénales	21
VII.	COOPERATION INTERNATIONALE	22
	ANNEXE: REFERENCES	23

Le présent Guide a été établi par les Gouvernements allemand et norvégien

I. Introduction et méthodologie

A la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, tenue à New York en juillet 2001, les Etats ont souligné que les armes légères et de petit calibre (ALPC) et leur prolifération incontrôlée avaient provoqué d'importants dommages dans le monde entier, non seulement sur le plan des pertes élevées en vies humaines mais aussi par le fait de l'aggravation des conflits armés et de la déstabilisation régionale. L'accès aisément aux petites armes représente aussi un sérieux obstacle au développement social et économique.

Le présent document traite de la question du courtage des ALPC en se fondant sur les accords multilatéraux conclus au sein des Nations Unies et de l'OSCE, ainsi que dans d'autres enceintes.

Conformément à la décision des Etats participants de l'OSCE d'élaborer un ensemble de guides des meilleures pratiques (OSCE, 2002c), le présent document vise à « servir de guide à la définition de politiques nationales par les Etats participants et en tant que moyen visant à encourager l'adoption de normes communes plus élevées en la matière parmi tous les Etats participants. »

Les contrôles nationaux du courtage ne devraient pas exister indépendamment des mécanismes de contrôle que les Etats ont mis en place dans d'autres domaines connexes, tels que ceux du marquage, de la fabrication et de l'exportation d'ALPC. Il importe par conséquent de faire en sorte que les contrôles du courtage soient compatibles avec ceux qui existent dans d'autres

domaines, en particulier pour les contrôles à l'exportation. Il faudrait que ces derniers et les contrôles du courtage constituent, en ce qui concerne leurs effets dans la pratique, un système cohérent qui permette d'effectuer d'une part des contrôles exhaustifs et d'éviter d'autre part toute répétition inutile des tâches administratives. Ces deux instruments ne devraient donc pas se chevaucher mais plutôt se compléter. A cette fin, les règles en matière de courtage devraient être concises et se concentrer sur les cas qui ne font pas encore l'objet d'autres types de contrôles, aussi serait-il préférable d'intégrer les règles en matière de courtage à la réglementation du contrôle des exportations. (Voir le Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle des exportations)

L'objectif premier des contrôles du courtage est de permettre aux Etats d'identifier les activités de personnes qui opèrent en marge de la légalité ou dans le secteur illégal, et de leur fournir les moyens à la fois de prévenir ces activités et de les sanctionner. Les définitions des activités devant faire l'objet d'un contrôle devraient par conséquent satisfaire aux impératifs du droit pénal, à savoir la clarté juridique, la précision et la transparence. Les Etats devraient préciser, dans leurs systèmes nationaux, les activités qui relèvent du courtage et font de ce fait l'objet d'un contrôle, les acteurs qui sont autorisés à exercer la profession de courtier, les comportements considérés comme illicites et les sanctions existantes pour lutter contre de tels comportements.

Le présent Guide résume les principaux points de l'échange international d'informations dans le domaine du courtage. Afin d'éviter d'autres divergences dans les développements nationaux, il présente un concept global sur toutes les questions importantes liées aux exigences, procédures et critères pour l'obtention d'une licence, ainsi qu'à la répression, à l'incrimination et à la coopération internationale. Après un bref inventaire des engagements internationaux, le guide énumère les éléments nécessaires de la législation nationale, fait ressortir l'importance de lignes directrices communes en matière de politique de contrôle et définit des mesures administratives efficaces de mise en oeuvre et d'exécution.

Le présent chapitre examine les pratiques en vigueur dans le domaine de la réglementation des activités de courtage. Toutefois, étant donné que très peu d'Etats disposent à l'heure actuelle d'une telle réglementation et que les pratiques en la matière ne sont pas harmonisées, la description des règles et pratiques existantes a été assortie de recommandations sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour réglementer efficacement le courtage. En outre, compte tenu des différences entre les systèmes juridiques nationaux, et dans l'intérêt de trouver un terrain d'entente commun entre les Etats participants, le présent chapitre établit une distinction fondamentale, dans les sections ci-après, entre « éléments-clefs » et « éléments facultatifs » plus ambitieux. Les éléments-clefs contiennent tous les points essentiels qui, selon l'opinion la plus répandue, sont considérés comme nécessaires pour une réglementation efficace et appropriée. Les éléments qui vont au-delà de ce

point sont considérés ici comme facultatifs. Il appartient aux Etats participants d'examiner si ces éléments sont appropriés et dans quelle mesure ils peuvent être intégrés dans leurs régimes juridiques nationaux. Toutefois, dans certains cas, le présent chapitre recommande des éléments facultatifs lorsque ces derniers peuvent contribuer à renforcer l'efficacité des contrôles.

Aux fins du présent chapitre, et conformément au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (OSCE, 2000, préambule, par. 3, note de bas de page), on entend par ALPC « les armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers ».

II. Aperçu des principales conclusions et recommandations

Les conclusions et recommandations du présent Guide sont les suivantes :

Principe de compatibilité

Pour plus d'efficacité, les contrôles du courtage devraient être conçus de telle manière qu'ils soient compatibles avec la réglementation de l'Etat dans des domaines connexes. Les contrôles du courtage devraient, en particulier, être compatibles avec les contrôles à l'exportation et, chaque fois que cela est possible, intégrés à ces derniers. Comme de nombreux Etats disposent déjà d'un système très élaboré de contrôles à l'exportation, il suffira souvent, en pratique, de modifier la réglementation existante en y intégrant des dispositions supplémentaires concernant le courtage, ce qui permettrait également d'éviter le chevauchement entre les exigences pour l'obtention d'une licence et de rendre le système de réglementation suffisamment transparent. L'intégration au système de contrôle des exportations aurait de plus l'avantage de rendre immédiatement disponibles les critères d'octroi de licences qui ont déjà été définis aux niveaux national et international pour les décisions relatives au contrôle des exportations.

Toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat procédant au contrôle et qui entend pratiquer le courtage – le « courtier » – doit obtenir une licence pour chaque activité de courtage et devrait, si les lois et règlements nationaux l'exigent, être agréée. Contrôler les activités de courtage à l'intérieur

du territoire d'un Etat, indépendamment de la nationalité du courtier, permettrait d'assurer l'indispensable cohérence entre les systèmes de contrôle.

L'activité principale du courtage

En ce qui concerne les articles nationaux, les procédures de contrôle des exportations d'armes en vigueur dans de nombreux pays prévoient des contrôles suffisants. Les pays qui ont mis en place des contrôles fiables des exportations d'armes peuvent donc contrôler l'utilisation finale faite de ces articles par l'intermédiaire de leurs procédures d'exportation. Les activités de courtage décrites ci-après sont de ce fait celles qui concernent des articles situés dans un pays tiers. Ces cas sont les plus délicats étant donné qu'ils ne sont pas couverts par les contrôles usuels à l'exportation. Les Etats peuvent envisager, s'ils le souhaitent, d'introduire également des contrôles du courtage pour les articles nationaux, exigeant donc deux licences pour une seule transaction (licence de courtage et licence d'exportation).

L'activité principale englobe :

- L'acquisition d'ALPC situées dans un pays tiers en vue de leur transfert dans un autre pays tiers ;
- La médiation entre vendeurs et acheteurs d'ALPC pour faciliter le transfert de ces armes d'un pays tiers vers un autre (comme synonymes de « médiation », on peut citer les termes « arrangement », « négociation » et « organisation » de transactions d'armes) ;

- L'indication de la possibilité d'une telle transaction au vendeur ou à l'acheteur (en particulier, l'introduction d'un vendeur ou d'un acheteur en échange d'une rémunération ou autre contrepartie).

Le contrôle de cette activité principale est indispensable pour les Etats afin de leur permettre de faire la différence entre le courtage et le courtage illicite, et de fixer des sanctions pénales dans ce dernier cas.

Parmi les activités liées au courtage qui pourraient également être réglementées figure l'organisation de services tels que :

- le transport, le transit et l'affrètement ;
- les services techniques ;
- les services financiers ; et
- les services d'assurance.

Le terme « courtage » n'englobe pas :

- Les services techniques, tels que les services manuels et intellectuels, qui sont assurés localement et aident à la fabrication ou à la réparation d'une arme ;
- Les transferts à l'intérieur d'un seul et même pays ;
- L'acquisition d'ALPC pour une utilisation personnelle permanente ;
- La fabrication d'ALPC ;
- L'offre, plutôt que l'organisation (qui pourrait être couverte - voir ci-dessus) :
 - de services de transport, de transit et d'affrètement ;
 - de services financiers ;
 - de services techniques ;
 - de services d'assurance ;
 - de services de publicité.

Biens couverts

- Le contrôle de toutes les ALPC est impératif.
- En outre, un arrangement similaire apparaît également souhaitable pour les autres armements couverts par l'Arrangement de Wassenaar.

Champ d'application des contrôles du courtage

- Les définitions des activités contrôlées devraient s'appliquer au territoire national, que les activités aient été menées par des ressortissants ou non.
- Une extension extraterritoriale du contrôle des activités de courtage pourrait être souhaitable dans certains cas, notamment pour les activités menées à l'étranger par des ressortissants et des résidents permanents, ou pour l'application d'embargos internationaux sur les armes.

Critères d'octroi de licences

Les critères et engagements internationaux régissant le courtage devraient être identiques à ceux qui régissent les procédures d'octroi de licences pour les exportations d'armes, ou pourraient être appliqués de manière analogue.

Procédure d'octroi de licences

Les procédures adoptées pour l'autorisation d'activités de courtage ne devraient pas être moins rigoureuses que celles qui s'appliquent aux exportations directes.

Enregistrement et vérification des antécédents

- La fiabilité du demandeur et des parties contractantes devrait être vérifiée avant l'octroi d'une licence.
- serait judicieux, sans être indispensable, de prévoir dans ce contexte une procédure d'enregistrement préalable à la procédure d'octroi de la licence.

Droit pénal

Pour être efficace et crédible, la lutte contre les infractions exige l'introduction de sanctions pénales suffisamment sévères en cas de violations. Ces sanctions devraient, le cas échéant, s'appliquer à des actes de ressortissants et/ou résidents permanents commis dans des Etats étrangers.

Coopération internationale

La coopération internationale dans le domaine des contrôles à l'exportation devrait être élargie pour englober le courtage.

III. Engagements internationaux

Aux niveaux régional et mondial, les Etats ont convenu d'un certain nombre d'initiatives pour le contrôle de la fabrication et du trafic illicites d'armes légères et de petit calibre. Certaines de ces initiatives, qui font l'objet d'une brève description ci-après, traitent spécifiquement de la question du courtage des ALPC.

Le Programme d'action des Nations Unies adopté à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (Assemblée générale des Nations Unies, 2001b) revêt une importance particulière au niveau mondial à cet égard. Dans ce Programme, les Etats sont convenus de mettre en place « une législation ou des procédures administratives appropriées » au niveau national pour réglementer les activités de ceux qui pratiquent le courtage. Au niveau mondial, les Etats ont reconnu qu'il importait de « parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite ».

Toujours dans le cadre des Nations Unies, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (ci-après dénommé « Protocole sur les armes à feu ») a été adopté en complément de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le Protocole invite les Etats à adopter une réglementation des activités de courtage qui pourrait, entre autres, inclure des mesures relatives aux exigences en matière de

licence, d'enregistrement et de divulgation d'informations (Assemblée générale des Nations Unies, 2001a, Art. 15).

Dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, la limitation des transferts d'armements est considérée comme l'un des éléments d'un système global visant à combattre le trafic illicite d'ALPC. Après avoir rappelé que « la réglementation des activités des courtiers internationaux en petites armes est un élément essentiel d'une démarche globale de lutte contre le trafic illicite sous tous ses aspects », le Document met un accent particulier sur des mesures comme l'obtention obligatoire d'une licence pour les activités de courtage, l'enregistrement des courtiers en armes, et la divulgation d'informations sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ainsi que des noms des courtiers impliqués dans la transaction (OSCE, 2000, Section III.D).

L'Union européenne a également défini un ensemble de procédures et de dispositions relatives au courtage dans le cadre de son Code de conduite en matière d'exportation d'armements. En juin 2003, elle a adopté une position commune sur le courtage en armements (UE, 2003). Cette position commune constitue l'accord international le plus avancé à ce jour et s'applique non seulement aux ALPC mais également à d'autres armements.

L'Arrangement de Wassenaar s'est jusqu'à présent attaché à rassembler un ensemble d'éléments et d'options possibles pour une législation visant à restreindre les transferts d'armes, incluant notamment des définitions envisageables, les exigences pour l'obtention d'une licence, les procédures d'octroi d'une licence, la portée de la liste des biens couverts et l'application interne et extraterritoriale de ces restrictions ainsi que des dispositions du droit pénal. Au cours de la session plénière de l'Arrangement de Wassenaar tenue en décembre 2002, les Etats participants ont conclu un mémorandum d'accord sur le courtage d'armes dans lequel ils ont reconnu l'importance de la réglementation de cette activité et recommandé l'élaboration de critères communs pour des mesures législatives nationales pertinentes (Arrangement de Wassenaar, 2002). Des mesures supplémentaires sont actuellement envisagées sur la base de ce document.

D'autres initiatives régionales, comme la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Organisation des Etats américains (OEA), se sont également intéressées, soit directement soit indirectement, à la question du courtage. De manière générale, toutes ces initiatives font ressortir l'importance que la question du courtage d'armes a acquise au sein de la communauté internationale. Il est apparu de manière de plus en plus claire que les activités de courtage constituent une partie importante du commerce des armes, et que la réglementation de ces activités est une étape indispensable dans l'éradication de la dissémination illicite des ALPC. Le présent Guide, qui vise à recommander des moyens de réglementer cet important aspect du commerce des ALPC en s'appuyant sur les accords internationaux et la pratique nationale, vient à point nommé.

IV. Contenu des exigences et des critères pour l'octroi de licences

1. Définition des termes « courtage » et « courtier »

Le terme de « courtage », dans le contexte international, recouvre certaines activités qui servent à faciliter le transfert d'armes entre personnes dans différents pays tiers, dès lors que ce transfert est facilité par l'intervention d'un « courtier ».

Aujourd'hui, un accord semble se dégager au niveau international sur l'idée qu'il faudrait également inclure dans cette définition l'acquisition d'armes par les courtiers eux-mêmes aux fins de les revendre à d'autres personnes. Il serait de fait contradictoire de limiter les contrôles à la médiation et à l'indication de possibilités de transactions avec une tierce partie tout en excluant en même temps du contrôle certaines formes de commerce d'armes. Si la définition littérale du terme courtage paraît à priori trop restreinte, la définition utilisée dans le présent document fait référence à certaines formes de commerce d'armes, y compris les services d'intermédiaires.

(i) Activités principales de courtage

La catégorie des activités principales de courtage devrait englober

- L'acquisition d'ALPC situées dans un pays tiers aux fins d'un transfert vers un autre pays tiers ;
- La médiation entre vendeurs et acheteurs d'ALPC en vue de faciliter le transfert de ces armes d'un pays tiers à un autre ;

- L'indication de la possibilité d'une telle transaction au vendeur ou à l'acheteur (en particulier, l'introduction d'un vendeur ou d'un acheteur en échange d'une rémunération ou autre contrepartie).

Remarque :

Les termes « transfert » et « acquisition » doivent être compris dans leur sens commercial global. Ils recouvrent par conséquent tous les contrats conclus à des fins d'approvisionnement ou d'achat, tels que le prêt à usage, la location, le leasing, l'achat à crédit et autres types similaires de contrat, dans la mesure où ils vont de pair avec le transfert physique d'ALPC.

(ii) Courtier

Le terme « courtier » peut se définir comme suit : La personne physique ou la personne morale qui effectue une activité de courtage. Est considérée comme courtier, toute personne qui effectue directement une activité définie comme une activité de courtage dans l'exercice de ses propres relations commerciales ou légales. Les actes de personnes physiques, en particulier des employés, doivent être imputés à la personne morale.

Remarque :

A condition que les activités de courtage soient définies de manière suffisamment claire, une définition explicite du terme de « courtier » pourrait ne pas être indispensable.

En revanche, les personnes qui se contentent d'assurer des services indirects d'appui pour le courtier ne sont pas considérées comme des courtiers. Ces personnes sont, par exemple, les prestataires de services financiers, les transitaires, les assureurs ou les responsables d'agences publicitaires.

(iii) Eléments facultatifs

La plupart des définitions du courtage, telles qu'elles figurent dans les réglementations nationales en vigueur, portent uniquement sur l'activité principale de médiation. Certaines d'entre elles couvrent toutefois également des activités connexes telles que le financement et le transport. Dans le cadre des débats internationaux sur le sujet, il a parfois également été suggéré de contrôler, en plus des activités principales, les activités associées au courtage, comme le transport, les services techniques, le financement, l'assurance, la publicité et d'autres activités. Tout en gardant à l'esprit qu'il convient de limiter la portée des contrôles nationaux à un niveau efficace, gérable et qui permette d'adopter, le cas échéant, des mesures strictes de coercition, et tant que les activités principales définies ci-dessus sont réglementées, il est possible d'envisager les options ci-après en matière de réglementation.

(a) Activités dont le contrôle est facultatif

Comme nous l'avons déjà mentionné, dans certains cas, les Etats réglementent, dans le cadre de leur système de contrôle du courtage, les activités associées à l'activité principale de la médiation et de la facilitation des transactions d'armes. Au nombre de ces activités connexes, il y a lieu de citer l'organisation :

- du transport, du transit et de l'affrètement ;
- de services financiers ;
- de services techniques ;
- de services d'assurance.

Il est clair que ces activités ne sont pas assimilables au courtage. Il appartient par conséquent aux Etats de décider si elles devraient faire l'objet de contrôles spécifiques. L'intégration de ces activités dans un système réglementaire pourrait éventuellement accroître le contrôle de l'Etat sur l'ensemble des activités liées au commerce des ALPC. De plus, le fait de contrôler à la fois les activités principales et les activités connexes pourrait avoir l'avantage de rendre superflue la différenciation entre des distinctions juridiques qui pourraient ne pas être faciles à appliquer dans la pratique. Dans le même temps, il conviendrait toutefois d'éviter des charges administratives ingérables tant pour les gouvernements que pour les sociétés civiles et de définir la portée des réglementations nationales de telle sorte qu'il soit possible de les mettre en oeuvre et d'en assurer le respect.

(b) Groupes de cas n'entrant pas dans le cadre du courtage

Les activités ci-après ne seraient pas soumises à la réglementation en matière de courtage :

- La fourniture de services techniques, tels que des services manuels et intellectuels assurés localement qui aident à la fabrication ou à la réparation d'une arme - ces services devraient être traités séparément en tant que question relevant des contrôles à l'exportation ;
- Les activités qui impliquent des transferts d'armes à l'intérieur d'un seul et même Etat ;

- L'acquisition d'ALPC pour une utilisation personnelle permanente ;
- L'entrée en possession d'ALPC par d'autres moyens qu'une transaction légale, notamment par le biais de la fabrication d'ALPC. Une personne qui, par exemple, fabrique une arme et la transfère ensuite n'est pas soumise aux contrôles en matière de courtage car ces activités font l'objet d'autres contrôles.

2. Activités devant faire l'objet d'une licence

Les activités de contrôle des transferts d'armes peuvent être réglementées par des interdictions ou des licences. Dans le cas des contrôles du courtage, la définition d'exigences pour l'obtention d'une licence pourrait suffire. Les embargos internationaux sur les armes, par exemple, expriment certes également des interdictions, mais ils sont dirigés contre des Etats et ne sont pas, en règle générale, directement applicables à des entreprises. Comme dans le cas des contrôles à l'exportation, l'objectif d'un embargo pourrait donc être atteint en refusant de délivrer une licence à un courtier. Même s'il n'y a pas de raisons valables de soumettre des activités à des interdictions qui existent en parallèle aux exigences pour l'obtention d'une licence ou qui prévalent sur ces dernières, l'introduction d'un double système d'activités prohibées et d'activités soumises à l'octroi d'une licence est laissée à l'appréciation de chaque Etat. Un tel arrangement ne semble pas avoir de désavantages manifestes.

Afin de rendre l'octroi de licences plus efficace, les directives ci-après devraient être sérieusement envisagées :

- L'obtention d'une licence devrait être obligatoire pour toutes les activités principales de courtage ;
- En outre, l'obligation d'obtenir une licence pourrait être introduite pour des éléments facultatifs tels que ceux qui ont été décrits ci-dessus (concernant, par exemple, l'organisation de moyens de transport, de services de financement et de services techniques).

3. Domaine d'application des contrôles du courtage

(i) Eléments principaux - compétence territoriale

Une licence devrait être obligatoire pour toutes les activités pertinentes qui se déroulent sur le territoire d'un Etat (épreuve du lien territorial). Idéalement, ces activités consisteraient en la simple utilisation des moyens de télécommunication, par exemple, téléphoner dans la zone de transit d'un aéroport, envoyer des télecopies ou transmettre des données par l'intermédiaire de serveurs situés dans l'Etat en question.

Cette règle devrait, de préférence, s'appliquer en tant que règle générale, que la personne physique ou morale qui effectue l'activité soit ou non ressortissante de cet Etat ou qu'elle y dispose d'un domicile, d'une résidence permanente ou d'un bureau enregistré.

Le contrôle des activités de courtage à l'intérieur du territoire d'un Etat, indépendamment de la nationalité de l'agent, permettrait d'assurer l'indispensable compatibilité entre les systèmes de contrôle. Il serait plus difficile d'assurer la cohérence entre les contrôles internationaux si certains Etats décidaient de lier les contrôles du courtage au fait qu'une activité se déroule sur leur territoire tandis que d'autres décideraient de faire dépendre ces contrôles de la nationalité de l'agent.

(ii) Eléments facultatifs - Extension en vue d'établir la compétence extraterritoriale

La question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre le principe fondamental du contrôle par l'Etat des activités de courtage qui se déroulent sur son territoire pour y inclure également la compétence extraterritoriale. Plusieurs facteurs importants militent en faveur de cette solution :

- Les courtiers pourraient, dans le cas contraire, exploiter impunément des régions non réglementées ;
- Cette mesure pourrait contribuer à éliminer les failles dans la législation d'Etats dans lesquels une réglementation correspondante n'existe pas ou n'est pas gérée de manière suffisamment efficace ;
- De par leur nature même, ces transactions impliquent souvent des activités sur un territoire étranger.

Une compétence extraterritoriale peut être avantageuse dans le cas des contrôles du courtage mais il convient d'être conscient de certaines difficultés. Aspect important, de nombreux Etats prévoient dans leur constitution des restrictions à l'exercice de leurs droits souverains et à l'application de leurs

définitions d'actes criminels sur d'autres territoires, ce qui est, évidemment, d'autant plus vrai dans le cas de la mise en oeuvre de telles dispositions.

L'obligation d'obtenir une licence pour ces activités pourrait être supprimée (si, par exemple, les pays impliqués sont des pays dans lesquels le risque est très faible, comme des alliés proches ou des Etats qui disposent de contrôles efficaces à l'exportation).

Le présent chapitre recommande donc aux Etats participants :

- De déterminer, sur la base de leur constitution, s'il est possible de soumettre des activités extraterritoriales à un contrôle.
- Le cas échéant, de déterminer quelles activités extraterritoriales devraient faire l'objet d'un contrôle. Celles-ci pourraient inclure :
 - des activités de courtage menées à l'intention de bénéficiaires dans des Etats contre lesquels un embargo international sur les armes a été décrété ;
 - des transactions susceptibles de soutenir des terroristes et des activités terroristes ;
 - des activités qui pourraient soutenir des conflits armés existants ou imminents ou des conflits assimilables à des guerres civiles ;
 - d'autres activités qui ne seraient clairement pas autorisées dans l'Etat concerné.

Dans le cas d'une compétence extraterritoriale sur les activités à contrôler, celle-ci devrait être étendue aux ressortissants et aux résidents permanents de l'Etat correspondant.

4. Biens couverts

Il est largement admis, au niveau international, que les contrôles du courtage devraient, dans un premier temps, s'appliquer uniquement aux produits militaires. Les biens dits à double-usage et les biens à usage civil ne sont généralement pas soumis à ces contrôles.

(i) Eléments-clefs

Comme le présent Guide des meilleures pratiques traite spécifiquement du contrôle des ALPC, les contrôles du courtage devraient englober toute la gamme des ALPC.

Conformément au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, on entend par armes de petit calibre les armes destinées à l'usage de membres individuels des forces armées ou des forces de sécurité (OSCE, 2000, préambule, par. 3, note de bas de page) : revolvers et pistolets à chargement automatique ; fusils et carabines ; mitrailleuses ; fusils d'assaut et mitrailleuses légères. On entend par armes légères les armes destinées à l'usage de plusieurs membres des forces armées ou des forces de sécurité faisant partie d'une équipe : mitrailleuses lourdes ; lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ; canons antiaériens portatifs ; canons antichars portatifs ; fusils sans recul ; lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ; lance-missiles antiaériens portatifs ; et mortiers de calibre inférieur à 100 mm.

(ii) Eléments facultatifs

Le présent Guide traite exclusivement de la question du courtage des ALPC. Pour les besoins du présent Guide, les contrôles du courtage d'articles militaires autres que les ALPC sont donc facultatifs. Toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné, lors des débats au sein de diverses enceintes internationales, la question du courtage a été abordée sous un angle plus large couvrant l'ensemble des articles militaires. Les mesures visant à contrôler le courtage d'ALPC devraient donc être compatibles avec les contrôles du courtage de tous les articles militaires, que ces contrôles soient mis en oeuvre simultanément ou en plusieurs étapes. La plupart des initiatives internationales prises pour faire face à la question du courtage l'ont essentiellement été en réaction à des cas de courtage illicite d'armes légères et de petit calibre, mais ces affaires ont souvent également impliqué d'autres armes conventionnelles. L'adoption d'une démarche globale pour les biens devant faire l'objet d'une licence permettrait également de s'assurer que les courtiers ne soient pas mêlés à des activités impliquant des destinataires, des armes et des utilisations finales illicites, quelle que soit la catégorie d'armes considérée.

5. Critères d'octroi de licences

Etant donné leur contenu souvent hautement politique, les décisions concernant les critères régissant l'octroi ou le refus de licences de courtage devraient incomber exclusivement à chacun des Etats. On peut toutefois recommander certaines orientations générales.

Il nous paraît utile de souligner à nouveau que les contrôles du courtage devraient être compatibles avec les systèmes généraux de contrôle des exportations. Les critères qui régissent les décisions concernant les demandes de licences d'exportation dans un Etat donné devraient s'appliquer de façon similaire aux décisions concernant l'octroi ou le refus d'octroyer des licences à des courtiers. Il n'y a aucune raison apparente d'appliquer dans ce contexte des normes plus ou moins strictes.

Bien que les Etats aient le droit exclusif de déterminer le contenu de ces critères, les accords internationaux, tels que le Protocole sur les armes à feu ou le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, fournissent certaines indications. Conformément aux critères pour les transferts d'armes énumérés dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, les Etats devraient prendre en considération, notamment, la situation de paix et de stabilité dans la région concernée, la situation dans le pays destinataire et les risques potentiels de conflit armé (OSCE, 2000, Section III.A).

Enfin, il convient d'accorder une attention particulière aux ALPC obtenues de manière illégale dont l'origine ne peut être clairement déterminée, ainsi qu'à des utilisations finales qui ne peuvent être pleinement vérifiées. A cet égard, les cas de figure présentés ci-après pourraient être considérés comme des situations comportant un risque potentiel de détournement illégal :

- Livraison à des personnes privées ;
- Authenticité douteuse des garanties d'utilisation finale ;
- Violations d'engagements sur de précédentes garanties d'utilisation finale ;
- Risque d'une réexpédition dans des pays voisins dont la situation est préoccupante ;
- Autres livraisons par des voies détournées ;
- Commerce d'ALPC non marquées ou qui proviennent d'un butin de guerre.

V. Procédure d'octroi de licences

1. Etat compétent

La première question à poser dans ce contexte est de déterminer quel est l'Etat compétent. Dans la pratique, il peut se produire que plusieurs activités de courtage se déroulent dans différents Etats pour une seule et même transaction, créant un risque de compétences concurrentes. Trois cas de figure peuvent être envisagés :

i) Une activité principale se déroule partiellement dans l'Etat A et partiellement dans l'Etat B.

Dans ce cas, seul l'Etat dans lequel s'est déroulée l'essentiel de l'activité de courtage devrait être compétent (des consultations peuvent être nécessaires). Les actes de nature purement préparatoire ou les actes indirects de soutien n'entrent pas dans cette catégorie. Seule l'activité d'intermédiaire, l'indication de possibilités de transactions et les transactions à des fins personnelles sont à prendre en considération dans ce contexte.

ii) Une activité principale se déroule dans un Etat et une activité dont le contrôle est facultatif, comme l'organisation du transport ou d'un service technique, se déroule dans un autre Etat. Les deux Etats pourraient alors être compétents, chacun pour l'activité qui se déroule sur son propre territoire. Dans ce cas, l'Etat dans lequel se déroule l'activité connexe peut prévoir une exemption partielle ou totale de l'obligation de licence si l'activité principale est contrôlée de manière appropriée dans l'autre Etat (des consultations peuvent être nécessaires).

iii) L'Etat A applique des contrôles extraterritoriaux concernant ses propres ressortissants. L'un de ses ressortissants mène une activité de courtage sur le territoire de l'Etat B, qui lui-même contrôle le courtage sur son propre territoire. Dans ce cas :

- une licence de chaque Etat est nécessaire, ou
- l'Etat A supprime l'obligation de licence dans les cas où il considère suffisants les contrôles dans l'Etat B. Cette mesure peut, le cas échéant, être décidée après consultations avec l'Etat B.

2. Autorité compétente pour l'octroi de licences

A l'intérieur de chacun des Etats, la délivrance de licences de courtage devrait incomber à l'autorité qui est également responsable de l'octroi des licences d'exportation. Cet arrangement serait le plus pratique et permettrait d'assurer la compatibilité entre les systèmes de contrôle du courtage et des exportations. Etant donné, d'autre part, que les autorités nationales responsables de l'octroi des licences pourraient souhaiter sous-traiter certains services auxiliaires pour les activités de courtage à des entreprises d'exportation fiables contrôlées par le gouvernement dans le cadre de licences d'exportation précédemment délivrées, cette solution semblerait être la plus appropriée.

3. Principe des décisions au cas par cas

Une licence écrite délivrée par l'autorité compétente devrait être obligatoire pour chaque activité de courtage devant faire l'objet d'une licence. Les licences devraient être délivrées avant la conduite de l'activité faisant l'objet de la licence. Il ne devrait pas être possible d'octroyer une licence a posteriori. Des dispositions légales devraient être prises pour permettre à l'autorité compétente de révoquer la licence dans certains cas, notamment, si celle-ci a été obtenue par des moyens frauduleux, ou si les circonstances ont changé depuis l'octroi de la licence (en raison, par exemple, de l'imposition d'un embargo international sur les armes).

Compte tenu de cette dernière possibilité, il conviendrait de limiter la validité des licences à une durée raisonnable. A titre compensatoire, on pourrait envisager des possibilités de prorogation, dont le titulaire de la licence pourrait faire usage sur demande aux autorités compétentes.

(i) Eléments-clefs

En règle générale, les licences devraient être délivrées au cas par cas. Une activité de courtage serait ainsi autorisée pour un transfert d'armes vers un destinataire. Toutefois, dans certaines circonstances, énoncées dans l'alinéa ii) ci-après, il peut être envisagé de déroger à ce principe.

(ii) Eléments facultatifs

La prolifération incontrôlée d'ALPC ne peut être empêchée que grâce à des règles efficaces et à une coopération transparente avec les entreprises et les personnes concernées. L'expérience acquise dans le

domaine des contrôles à l'exportation pourrait être utilisée dans ce contexte également. Des alternatives au principe de la décision au cas par cas pourraient être prévues pour des situations à très faible risque. Parmi ces alternatives à l'octroi de licences individuelles, on pourrait envisager :

- Des licences auxiliaires de courtage délivrées en combinaison avec les licences d'exportation ;
- Des licences globales pour plusieurs activités de courtage concernant plusieurs destinataires spécifiques et une liste correspondante de biens. Seuls les courtiers particulièrement fiables et dont les antécédents ont été vérifiés devraient être autorisés à faire usage de cette possibilité sur demande. Les demandeurs de telles licences pourraient être des entreprises faisant l'objet d'un contrôle spécial du gouvernement ou soumises à d'autres mécanismes comparables de contrôle ;
- L'introduction de « listes blanches » de pays pour lesquels une licence pourrait ne pas être exigée ou pour lesquels les conditions d'octroi de licences pourraient être assouplies.

En revanche, il n'est pas recommandé d'introduire des licences générales, étant donné l'importance des évaluations au cas par cas et du contrôle des antécédents des personnes concernées afin de s'assurer de leur fiabilité.

Il conviendrait de veiller particulièrement à ce qu'il n'y ait pas de failles concernant les priviléges procéduraux, failles qui pourraient être exploitées et ainsi contrecarrer les objectifs des contrôles du courtage. Le fait de se livrer à des activités de courtage sans licence appropriée devrait être érigé en infraction pénale.

4. Enregistrement et vérification des antécédents

(i) Eléments-clefs

La vérification des antécédents par les autorités de l'Etat est indispensable afin de faire en sorte que les licences pour le commerce d'ALPC ne soient délivrées qu'à des personnes fiables.

Dans l'intérêt d'une bonne administration et de l'échange international d'informations, il est également hautement recommandé que l'autorité compétente pour les licences conserve des registres de toutes les licences délivrées, des titulaires de licences et des résultats des vérifications d'antécédents effectuées par le gouvernement. Ces registres devraient contenir toutes les informations pertinentes, telles que le nom et l'adresse professionnelle du courtier, ses activités professionnelles et commerciales, des informations relatives à cette activité commerciale, comme les violations antérieures connues, les licences octroyées, des informations concernant les clients, etc.

Les autorités devraient être en mesure d'élaborer des rapports annuels sur la base de ces registres en exécution de leurs engagements politiques ou juridiques concernant l'échange international d'informations.

En outre, ces données devraient permettre une coopération adéquate entre les autorités nationales, l'élaboration de documents à l'intention des parlements, ainsi qu'un contrôle efficace des entreprises concernées.

(ii) Options disponibles

Il existe un certain nombre d'options possibles pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus en tant qu'éléments-clefs.

Plusieurs Etats utilisent une procédure en plusieurs étapes en vertu de laquelle le courtier est tenu de se faire enregistrer avant de pouvoir ultérieurement présenter une demande de licence. Dans ces systèmes, l'enregistrement des entreprises et courtiers concernés, ainsi que la vérification de leur fiabilité, précède le processus proprement dit d'octroi de la licence.

Dans d'autres Etats, il n'existe pas de procédure distincte d'enregistrement et la demande de licence est présentée une fois que l'information demandée sur le courtier a été reçue.

Du point de vue d'une évaluation des meilleures pratiques, une procédure en plusieurs étapes paraît utile mais non impérative. A condition que les éléments-clefs soient réunis, il appartient à l'administration et à l'Etat concernés de déterminer si l'enregistrement du courtier se fait dans le cadre de la procédure d'octroi de la licence ou de la procédure en plusieurs étapes qui débute par l'enregistrement.

Que cette procédure compte une seule ou plusieurs étapes, d'autres éléments facultatifs devraient également être pris en considération :

- L'obligation faite aux courtiers de rendre régulièrement compte des activités soumises à un contrôle auxquelles ils ont pris part au cours d'une période précédente donnée ;

- L'imposition de sanctions en cas de violation de ces obligations et, s'il y a lieu, en cas de violation d'autres obligations liées à l'introduction de l'obligation de notification.

5. Informations requises pour les demandes

Les informations exigées des demandeurs dans le cadre de la procédure d'octroi de la licence devraient être alignées sur les exigences en matière d'information pour les demandes de licences d'exportation. [Voir le *Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle des exportations*]. Ces informations devraient être conformes aux normes internationales.

(i) Eléments-clefs

Les informations ci-après devraient être considérées comme indispensables pour le traitement d'une demande de licence :

- Informations concernant l'identité du demandeur, à savoir : adresse et domicile de l'entreprise, personne responsable au sein de l'entreprise, personne à contacter, etc. ;
- Représentant du demandeur dans le cadre de la procédure de demande, le cas échéant ;
- Acquéreur des biens ;
- Destinataire des biens ;
- Destinataire final des biens ;
- Nature de l'activité de courtage ;
- Pays d'origine des biens ;
- Description des biens, y compris inscription appropriée dans la liste des munitions ;
- Quantité des biens ;

- Valeur des biens ;
- Description technique précise des biens, si nécessaire sous la forme d'une annexe à la demande de licence ;
- Informations concernant l'utilisation finale ;
- Garantie d'utilisation finale de l'utilisateur final ou garantie appropriée du destinataire intermédiaire annexée à la demande de licence ;
- Pièces du contrat.

(ii) Eléments facultatifs

Il conviendrait en outre d'envisager sérieusement la possibilité d'exiger des informations complémentaires du demandeur en tenant compte, le cas échéant, de la législation interne relative à la protection des données. Il s'agirait notamment d'informations concernant :

- Les personnes qui mènent ou qui ont mené des activités de courtage liées à une seule et même transaction ;
- Les personnes intervenant dans le transport ;
- Les personnes qui fournissent des services techniques associés aux biens ;
- Une description de l'itinéraire prévu, en particulier lorsque la transaction commerciale est considérée comme sensible.

Remarque :

Il est souvent nécessaire de modifier les itinéraires à bref délai pour des raisons d'ordre logistique. Les demandeurs ne devraient donc soumettre que les informations connues au moment de l'introduction de la demande. Si ces informations changent ultérieurement, les titulaires de la licence devraient être obligés de présenter un avis rectificatif après la transaction.

6. Documents d'utilisation finale

Il est recommandé de refuser d'octroyer une licence pour des activités de courtage en l'absence d'un document authentique indiquant l'utilisation finale des biens. Lorsque l'activité consiste uniquement en l'indication d'une possibilité de transaction, une copie de l'exportateur pourrait également suffire. Il pourrait s'agir d'un certificat international d'importation (CII) si le pays destinataire participe à cette procédure. A défaut, ce document pourrait être un document officiel d'utilisation finale (dans le cas de destinataires officiels) ou – à titre exceptionnel – un document privé d'utilisation finale (dans le cas de destinataires privés). Ces documents d'utilisation finale devraient, dans tous les cas, offrir une garantie élevée d'authenticité.

- Ils devraient être rédigés sur le papier à lettre original de l'autorité ou, dans des cas exceptionnels, de l'entreprise ;
- Ils devraient être certifiés avec des signatures originales et des timbres authentiques ;
- Ils devraient être présentés en version originale ; dans les cas où le courtier a indiqué une possibilité de transaction, une copie peut suffire ;
- Ils devraient être conformes aux exigences type de l'Etat qui octroie la licence.

Les documents d'utilisation finale varient dans leur contenu selon qu'il s'agit de certificats d'importation ou de garanties d'utilisation finale. Il est fait référence ci-après au contenu des garanties d'utilisation finale. Ces dernières devraient, au minimum, contenir :

- Des informations concernant l'identité du fournisseur ;
- Des informations concernant l'identité du courtier ;
- Des informations concernant d'autres personnes impliquées ;
- Une description détaillée des biens ;
- La quantité des biens ;
- La valeur des biens ;
- Des informations concernant l'utilisation finale ;
- Des informations concernant le lieu d'utilisation finale ;
- Une garantie attestant de l'exactitude de ces informations.

Les garanties d'utilisation finale pourraient également contenir des restrictions à la réexportation. Enfin, les déclarations privées d'utilisation finale devraient être officiellement authentifiées. (*Voir le Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle des exportations*)

VI. Mise en oeuvre des contrôles

1. Mise en oeuvre efficace des contrôles sur le territoire de l'Etat

Afin d'accroître l'efficacité de la mise en oeuvre des contrôles du courtage, il conviendrait d'envisager une coopération étroite entre les organismes et départements ci-après :

- Autorités responsables des licences ;
- Ministères appelés à émettre un avis politique sur les demandes de licences ;
- Comités interministériels correspondants ;
- Services de renseignements ;
- Autorités douanières, dans la mesure où celles-ci sont compétentes ;
- Autorités chargées du contrôle des entreprises et des opérations des entreprises qui pratiquent le courtage ;
- Autres organismes s'occupant de l'administration des données ;
- Autorités chargées des poursuites pénales et de la surveillance.

Il conviendrait, en outre, de veiller à assurer une coopération efficace entre l'autorité responsable des licences et les courtiers. Une information non ambiguë, précise et transparente concernant leurs obligations juridiques constitue une condition préalable indispensable pour assurer le respect des dispositions en vigueur et réduire la charge de travail des autorités compétentes pour les licences. Des actions de sensibilisation de l'industrie permettent aux entreprises de mettre en place des programmes fiables de contrôle interne.

2. Contrôles après expédition

(i) Eléments-clefs

Les mesures reconnues incluent, notamment, la délivrance d'un certificat de vérification de livraison (CVL) ou d'autres documents douaniers d'importation, ainsi que – à titre exceptionnel – de récépissés privés de livraison. Une vérification additionnelle sur place ne serait possible que sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Etats.

(ii) Eléments facultatifs

Dans le cadre des contrôles après expédition et afin de vérifier qu'une transaction accomplie est identique à la transaction pour laquelle une demande a été introduite, il pourrait être utile d'exiger du courtier des documents supplémentaires une fois que la transaction a eu lieu. Une telle demande pourrait être juridiquement fondée, dans certains cas, en imposant une obligation correspondante au moment de la délivrance de la licence. Parmi ces documents supplémentaires, on pourrait citer à titre d'exemple :

- Les documents de transport tels que les documents d'affrètement, les bordereaux d'expédition, etc. ;
- Les récépissés de dédouanement ;
- Les récépissés de livraison, signés par le destinataire ;
- D'autres documents appropriés.

3. Prévention générale par la menace de poursuites pénales

Dans le cadre d'un système de contrôle des activités de courtage, toute violation des exigences en matière d'octroi d'une licence devrait être passible, en fonction de la nature de la violation, de sanctions pénales, civiles ou administratives appropriées au niveau national. Des exigences et des procédures précises et juridiquement non ambiguës pour la délivrance de licences seraient indispensables dans ce contexte. Seules des exigences clairement définies et compréhensibles pour les personnes et les entreprises concernées permettraient de faire en sorte que des poursuites pénales puissent également être intentées avec succès en cas de violation. Il ne faut pas oublier que l'introduction des contrôles du courtage vise également à braquer les projecteurs sur la zone floue des individus qui, potentiellement, ne sont pas fiables. Il convient par conséquent d'accorder une attention particulière au droit pénal. Dans le cas d'une application extraterritoriale des contrôles du courtage, les activités menées à l'étranger par des ressortissants et des résidents permanents devraient également être passibles de poursuites pénales.

Un effet préventif général sur les personnes qui se livrent à des activités illégales au sein d'entreprises ne peut être obtenu que si les sanctions encourues sont d'une sévérité (minimum) suffisante. Il est donc recommandé d'adopter un système progressif prévoyant des peines privatives de liberté des amendes et la confiscation du produit des transactions, ainsi que d'autres mesures. Il faudrait également sanctionner l'obtention d'une licence ou (le cas échéant) d'un agrément par des moyens frauduleux et ériger en infraction toute tentative visant à commettre une violation. Il conviendrait de considérer comme infractions graves, possibles de peines privatives de liberté, suffisamment sévères, certaines violations graves telles que la violation d'un embargo, les actes visant à promouvoir la prolifération d'armes de destruction massive ; les actes qui soutiennent clairement des activités terroristes ; les transactions qui ne peuvent clairement parfaire l'objet d'une licence et certains types de transgressions graves.

VII. Coopération internationale

Il convient d'évoquer également ici le lien étroit qui existe entre le contrôle des activités de courtage et les contrôles à l'exportation. La coopération internationale dans le domaine du contrôle du courtage devrait s'inspirer de celle qui a été mise en place pour les contrôles à l'exportation. Les Etats devraient, en conséquence, s'employer à élargir la portée des engagements politiques et juridiques dans le cadre des régimes correspondants pour englober l'échange et la coopération dans le domaine du courtage. Les dispositions prises pour l'échange d'informations et d'autres formes de coopération devraient être incorporées dans tous les régimes concernés. L'échange d'informations pourrait notamment couvrir les aspects suivants :

- informations sur la législation nationale ;
- rapports annuels sur les licences délivrées ;
- notification des refus.
- Les mesures suivantes sont également envisageables :
 - introduction de mécanismes de consultation ;
 - établissement et mise en oeuvre de programmes nationaux ou multinationaux d'assistance et de développement pour les systèmes législatifs étrangers.

Enfin, compte tenu de l'accord conclu dans le cadre du Programme d'action, il conviendrait également d'établir des points nationaux de contact.

Annexe

REFERENCES

Arrangement de Wassenaar (Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques ainsi que des produits et des techniques à double usage) (2002), *Mémorandum d'accord sur le courtage d'armes*. 11-12 juillet.

Disponible sur le site : http://www.wassenaar.org/docs/sou_arms_brokerage.htm.

Mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001), *Biting the Bullet Project Briefing 15*, Londres : BASIC, International Alert and Saferworld.

Nations Unies (1945) *Charte des Nations Unies*. Signée le 26 juin.

Assemblée générale des Nations Unies (2001a). *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Adopté le 31 mai. Reproduit dans le document de l'ONU A/RES/55/255 du 8 juin.

-- (2001b) *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects adopté le 20 juillet*. Reproduit dans le document de l'ONU A/CONF192/15.

OEA (Organisation des Etats américains) (1997a). *Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions*. 15 septembre 1997.

OSCE. Centre de prévention des conflits (2002a). *Etude d'ensemble du premier échange d'informations sur les ALPC, en date du 30 juin 2001*. Document FSC.GAL/9/02 du 23 janvier.

-- Centre de prévention des conflits (2002b). *Réponse-type pour l'échange d'informations de l'OSCE sur les ALPC, en date du 30 juin 2001*. Document FSC.GAL/39/02 du 27 janvier.

-- Forum pour la coopération en matière de sécurité (2002c). Décision sur l'élaboration de guides des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, document FSC.DEC/11/02, du 10 juillet.

-- Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*. FSC.DOC/1/00 du 24 novembre.

Small Arms Survey (2002). *Annuaire sur les armes légères 2002 : Evaluer le coût humain*.

Oxford : Oxford University Press.

UE (Union européenne) (1998). *Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements* (adopté par le Conseil de l'Union européenne le 25 mai 1998).

-- (2003). *Position commune 2003/468/PESC du Conseil de l'Union européenne du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements*, reproduite dans le Journal officiel de l'Union européenne, L 156/79 du 25 juin.

